

# ECTHR\_COMMITTEE 27615/22 vom 13. November 2025

Ecthr Committee, 2025-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_27615\\_22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_27615_22)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 27615/22 du 13 novembre 2025

IT: ECTHR\_COMMITTEE 27615/22 del 13 novembre 2025

## Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1

## Erwägungen

### E. 6

§ 1 ET DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 18. La requérante se plaint de l'inexécution d'une décision de justice définitive rendue en sa faveur et de l'absence de recours effectif en droit interne à cet égard. Elle invoque l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n o 1. 19. Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la perte par la requérante de sa qualité de victime d'une violation au sens de l'article 34 de la Convention, car le retard dans l'exécution a été compensé par les juridictions nationales. Selon lui, la requérante ne peut plus se prétendre victime des violations alléguées dans la présente affaire, puisqu'elle ne remplit plus les critères requis pour bénéficier d'un logement social, compte tenu de plusieurs biens immobiliers dont elle et son mari sont propriétaires dans la même localité. 20. Réitérant les conclusions du tribunal de première instance du 2 octobre 2020 concernant les demandes de dommages-intérêts de la requérante, le Gouvernement souligne que la charge de la preuve incombait à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 4 § 1 de la loi n o 87/2011. Le Gouvernement relève que la juridiction nationale avait constaté que la requérante n'avait avancé aucun contre-argument pour prouver la nécessité de louer un autre logement alors qu'elle était propriétaire d'un bien immobilier selon la déclaration publique de ses biens et intérêts. 21. La Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas en principe à le priver de sa qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention sauf si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, Kuri et autres c. Slovénie [GC], n o 26828/06, § 259, CEDH 2012 (extraits)). Elle réaffirme que la question de savoir si la requérante a obtenu pour le dommage qui lui a été causé une réparation – comparable à la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention – revêt de l'importance (Cocchiarella c. Italie [GC], n o 64886/01, §§ 70-72, CEDH 2006-V). Les principes généraux applicables en matière de perte de qualité de victime dans les affaires de non-exécution ont été rappelés dans Cristea c. République de Moldova (n o 35098/12, §§ 25 et 27-31, 12 février 2019). 22. En l'espèce, la Cour relève que dans les deux procédures en réparation engagées par la requérante, les tribunaux nationaux ont reconnu la violation des dispositions de la Convention, constatant un dépassement du délai raisonnable d'exécution de la décision litigieuse et ont alloué des dommages à titre de réparation morale et matérielle, ainsi que pour les frais et dépens relatifs aux périodes de non-exécution dénoncées par la requérante, sur la base des éléments

de preuve fournis à l'appui. La Cour constate que le niveau d'indemnisation accordé par les juridictions nationales dans la présente affaire ne saurait être qualifié de déraisonnable au regard des sommes généralement allouées par la Cour dans des affaires similaires (voir, notamment, *Cristea*, précité, §§ 58-60). 23. Cependant, la Cour constate que le jugement définitif en faveur de l'intéressée n'est toujours pas exécuté. Compte tenu de cette carence persistante des autorités moldaves d'exécuter le jugement définitif, la Cour estime que le recours indemnitaire interne n'a pas offert à la requérante un redressement adéquat et qu'elle peut toujours se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention (*Cristea*, précité, § 35, et, *mutatis mutandis*, *Balan c. République de Moldova* (déc.), n o 44746/08, §§ 20-21, 24 janvier 2012). 24. Constatant que les griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. 25. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie à cet égard à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II). 26. Dans les arrêts de principe *Cristea*, précité, et *Botezatu c. République de Moldova*, n o 17899/08, 14 avril 2015, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire. 27. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu le jugement en faveur de la requérante. 28. Il s'ensuit que ces griefs révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. 29. Quant aux griefs tirés par la requérante sur le terrain de l'article 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ces points (voir, dans ce sens, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n o 7848/08, § 156, CEDH 2014). SUR LES AUTRES GRIEFS 30. Se fondant sur l'article 14 de la Convention, la requérante allègue avoir été victime d'une discrimination en raison du refus des tribunaux de lui accorder une indemnisation pour préjudice matériel dans la seconde procédure en réparation au motif qu'elle détenait une quote-part dans un appartement, de même que son conjoint dans un autre bien immobilier. La Cour note que cette différence de traitement est invoquée par rapport à celle d'autres fonctionnaires, auxquels l'État est tenu de fournir un logement en location. La requérante ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des autres fonctionnaires (qui ne possèdent pas d'autres appartements ni de part dans d'autres biens immeubles), de sorte qu'il ne saurait y avoir de différence de traitement. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal-fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. 31. Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante conteste le défaut de motivation et le caractère arbitraire des décisions de justice relatives à l'issue des procédures en réparation, notamment dans la partie concernant le préjudice matériel dans la seconde procédure en réparation. S'agissant de la demande d'indemnisation pour préjudice matériel, la charge de la preuve pour cette catégorie de préjudice incombait à la requérante. La Cour note en premier que la décision définitive en faveur de la requérante ne lui donnait

pas le droit de recevoir un logement en propriété privée, mais seulement à titre social. En ce qui concerne la location d'un logement en place d'un logement social, la situation de la requérante a évolué lorsqu'elle est devenue propriétaire d'une quote-part dans un appartement, tout comme celle de son conjoint lorsqu'il a hérité une autre propriété (voir ci-dessus). Vu ce changement dans sa situation, elle devait prouver qu'elle était dans l'impossibilité de vivre dans les immeubles dont elle était propriétaire avec son mari, ce qui l'avait contrainte à louer un autre logement. Or, la requérante n'a pas prouvé qu'elle avait effectivement vécu dans les appartements loués, à l'exception de la période pour laquelle elle a été indemnisée dans le cadre de la première procédure en réparation sur la base du contrat de location fourni. Il ressort clairement des constatations des juridictions internes que la requérante n'avait pas non plus prouvé de quelque manière que ce soit le montant du préjudice matériel allégué, puisqu'elle n'avait produit que le contrat de location pour la première année, qui n'avait pas été prolongé par la suite. Les décisions des tribunaux internes sont suffisamment motivées et donnent des justifications sur l'application et l'interprétation des dispositions en cause, la requérante n'exprimant que son désaccord avec une telle interprétation, qui n'apparaît cependant pas arbitraire ou manifestement déraisonnable. Il appartient en premier lieu aux juridictions internes d'apprécier les preuves et d'appliquer le droit interne pertinent, la Cour ne pouvant pas interpréter elle-même le droit interne en cause. Par conséquent, ces griefs tirés du défaut de motivation et du caractère arbitraire de décisions judiciaires ne soulèvent aucune question qui devrait être examinée séparément, ceux-ci relevant plutôt de la quatrième instance. Il s'ensuit donc qu'ils sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 32. Les demandes de satisfaction équitable ont été présentées par la requérante après l'expiration du délai fixé à cet effet, sans qu'aucune prolongation n'ait été demandée et sans que des raisons plausibles aient été fournies pour justifier ce retard. Il convient par conséquent de rejeter ces demandes. 33. En revanche, la Cour rappelle sa position constante selon laquelle l'exécution de la décision interne demeure la forme la plus appropriée de redressement pour ce qui est des violations de la Convention similaires à celles constatées dans la présente affaire ( Gerasimov et autres c. Russie , n os 29920/05 et 10 autres, § 198, 1 er juillet 2014). Par conséquent, elle juge que l'État défendeur doit assurer l'exécution, par des moyens appropriés, de la décision initiale rendue en faveur de la requérante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.